

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 JUIN 2015)

L'inscription ne sera validée qu'une fois le dossier complet.

INFORMATION

La restauration scolaire est préparée pour l'école maternelle et l'école élémentaire, à la cuisine du restaurant scolaire en respectant les normes de la restauration scolaire telles qu'elles sont prévues au B.O du 28 juin 2001 émis par le Ministère.

PREAMBULE

Le restaurant scolaire n'est pas une prestation confiée à une société fermière, mais un service public. Il n'est donc pas organisé en vue d'un bénéfice, mais en fonction d'objectifs de modestie de prix, de qualité et de diversité des repas et d'accessibilité sociale : pour ces raisons, il est volontairement déficitaire pour la commune.

INSCRIPTION

Article 1 : Conditions d'admission à la restauration scolaire :

Seront prioritaires les enfants dont les deux parents travaillent ou sont à la recherche d'emploi. (fournir OBLIGATOIREMENT attestation employeur ou inscription Pôle Emploi) et les enfants empruntant le transport scolaire.

Article 2 : L'inscription à la restauration scolaire se fera en mairie aux dates affichées et devra être renouvelée chaque année. Les familles sont informées des conditions de fonctionnement de la cantine par la copie du présent règlement.

Article 3 : Lors de l'inscription à la restauration scolaire, il sera demandé aux parents de remplir une fiche de renseignements.

Article 4 : L'inscription à la demi-pension est valable pour l'année scolaire dans sa totalité. L'inscription ponctuelle pourra être possible dans la limite des places disponibles à la condition qu'une inscription préalable soit faite en Mairie à chaque demande, et que celle-ci soit signifiée à la direction de l'école.

Article 5 : La commune donne la possibilité aux parents de ne laisser leur enfant à la restauration scolaire que certains jours par semaine. A condition que ces jours soient bien définis, fixés à la rentrée et respectés par les parents.

TARIFS ET PAIEMENT

Article 1 : Les prix des repas distribués au sein de la cantine scolaire (enfants, adultes) seront fixés chaque année par délibération du conseil municipal de la commune de Callian au début de l'année scolaire.

Article 2 : les absences

Il n'y a pas lieu de déduction pour convenance personnelle ou congés.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- hospitalisation de l'enfant
- maladie supérieure à 4 jours consécutifs avec certificat médical : le décompte sera fait à partir du 1^{er} jour d'absence à la restauration scolaire
- les sorties (pique-nique à la charge des parents)
- les voyages scolaires (classes vertes, ski,...)
- les manifestations scolaires
- les jours de grève ne peuvent être décomptés que s'il s'agit de grève du personnel communal.
- Les absences d'enseignants non remplacés

De ce fait, la somme demandée ne peut donc être modifiée à l'initiative des parents.

Article 3 : Le paiement se fera obligatoirement auprès de la Mairie de Callian sur factures par période (Avant chaque vacances scolaires : vacances d'automne, d'hiver, de février, de printemps et d'été, soit 5 périodes pour l'année scolaire)

Païement en ligne possible sur le site de la Mairie correspondant au cadre « Régie Principale ».

En cas de difficultés financières, les parents pourront s'adresser au service comptabilité.

Article 4 : En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture, les impayés seront directement transmis au Trésor Public de Fayence, chargé du contentieux. Pour les parents récidivistes la commune se réserve le droit d'exclure l'enfant du restaurant scolaire. Cette décision sera notifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONTROLE DE PRESENCE

Un agent de la commune est chargé du contrôle au moyen d'une tablette.

Toute absence non justifiée sera immédiatement signalée aux parents par l'agent responsable de l'appel, si l'agent ne peut joindre les parents, le signalement des absences sera fait auprès des autorités compétentes (gardes, gendarmerie).

HYGIENE

Article 1 : L'enfant devra avoir une tenue vestimentaire correcte et se laver les mains avant le repas.

Article 2 : Tout régime alimentaire particulier lié à des raisons médicales, et en particulier les allergies devront être signalés au moment de l'inscription. Une convention devra être signée par les parents.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 1 : Pendant la demi-pension et l'interclasse, les enfants se trouvent sous la responsabilité du personnel communal, ils devront respecter les consignes émises par les agents de la commune et avoir un comportement respectueux.

Article 2 : Un effort est demandé aux enfants afin de ne pas gaspiller la nourriture. Le fait d'inciter un enfant à goûter un aliment « nouveau » ne doit pas être perçu comme une punition, c'est l'apprentissage du goût.

La cantine fonctionne grâce aux efforts du personnel communal, par les soins duquel elle est également surveillée. Cette double position donne autorité à ce personnel communal sur les enfants : par voie de conséquence, un respect maximal lui est dû, et aucune entorse ne saurait être tolérée sur ce point.

Le matériel et les locaux communaux ne doivent être en aucun cas détériorés de façon volontaire et délibérée. Seule une stricte observation de cette mesure est de nature à conserver au service et aux équipements leurs qualités.

La cantine scolaire n'est pas un lieu de récréation : il convient que les enfants y conservent un calme minimal et une attitude respectueuse les uns vis-à-vis des autres. Toute agitation intempestive, de quelque nature qu'elle soit, contrevient à cette règle. Il est rappelé que toute utilisation du téléphone portable est interdite.

Tout enfant qui ne respecte pas le règlement peut être exclu temporairement de la cantine qui, nous vous le rappelons, n'est pas un service public obligatoire.

Merci à tous de respecter la tranquillité d'autrui afin de profiter au mieux du moment privilégié qu'est le repas.

Fait en deux exemplaires (1 Mairie, 1 parents)

Date, lu et approuvé, signatures des parents.